Publié en ligne le : 27 FEV. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-031 du 23 février 2023

Objet : Indemnisation suite au sinistre du 24 juillet 2022 lors de l'utilisation du marché au cadran par l'association équine arédienne.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la lettre ci-jointe ;

DECIDE

Article 1er : Abeille assurances, représenté par Monsieur Gregory BURGUET 46 bis place de la nation 87500 ST YRIEIX-LA-PERCHE, indemnise la Communauté de Communes pour le sinistre survenu le 24 juillet 2022 lors de l'utilisation du marché au cadran par l'association équine arédienne.

Article 2 : Cette indemnité relative à un 1° acompte et solde d'un montant de 108 € est acceptée par la collectivité.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE)

D. BOISSERIE

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230223-DP2023710116-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

...../.....